

Département de l'économie et du sport  
Secrétariat général  
Madame Delphine Rosser Zonca  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 août 2016

U:\1\politique\_economique\consultations\2016\POL1630\_directives AOP et d'IGP\POL1630\_directives AOP et d'IGP.docx / NOL/sde

### **Consultation fédérale - Directives en matière d'AOP et IGP pour les produits non agricoles**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 11 juillet 2016, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet de directives en matière d'appellations d'origine protégées (ci-après, AOP) et d'indications géographiques protégées (ci-après, IGP) pour les produits non agricoles est fondé sur l'article 50a de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (ci-après, LPM) et sur l'ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles. Ces directives relèvent du paquet législatif "swissness" dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2017. La législation "swissness" est primordiale pour notre tissu économique. Les entreprises reconnaissent son importance notamment en permettant de distinguer leurs produits et services dans un environnement international extrêmement concurrentiel. Comme nous l'avons à maintes fois relevé, il est indispensable de protéger notre "suissitude".

Le projet de directives, établi par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (ci-après, IPI), porte sur les éléments suivants : règles générales de procédure, procédure d'enregistrement, procédure d'opposition, modification du cahier des charges, certification, contrôle et registre.

#### **Remarques générales**

Selon l'article 2 let a de l'ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles, on entend par "appellation d'origine", la dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, et dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée. L'article 2 let b de l'ordonnance susmentionnée précise la notion d' "indication géographique" : une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité et ayant une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Comme nous l'avions déjà relevé en septembre 2014 lors de la consultation sur les quatre ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation "swissness", l'ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles constitue la base légale qui permet d'inscrire les appellations d'origine et les indications pour des produits non agricoles, soit les produits de l'artisanat non agro-alimentaire. Nous n'avons pas formulé de remarques particulières. Concernant les directives y relatives mises en consultation, elles sont claires et accessibles à chacun.

### **Conclusion**

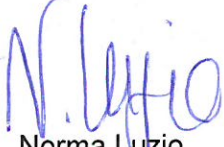
**En conclusion, la CVCI se déclare favorable aux directives en matière d'AOP et IGP pour les produits non agricoles.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

### **Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Norma Luzio  
Sous-directrice